

CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « SAINT-PÉRAY »

AVERTISSEMENT

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « SAINT-PÉRAY »

CHAPITRE I^{er}

IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

3°- Aire de proximité immédiate

b) - Vins blancs mousseux :

~~Pas de disposition particulière.~~

L'aire de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration, l'élevage et le conditionnement des vins mousseux est constituée par le territoire des communes suivantes :

- **Département de l'Ardèche :** Arras, Arlebosc, Châteaubourg, Cornas, Glun, Guilherand-Granges, Lempis, Mauves, Ozon, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Romain-de-Lerps, Sarras, Sécheras, Tournon, Vion.

- **Département de la Drôme :** Beaumont-Montoux, Chanos-Curson, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, Larnage, Mercurol, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Serves, Tain l'Hermitage.

- **Département de la Loire :** Chavanay, Saint-Michel sur Rhône.